



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du
plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Chamagnieu (Isère)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00091

DÉCISION du 31 août 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée le 1^{er} juillet 2016, sous le n° 2016-ARA-DUPP-00091, déposée par monsieur le maire de la commune de Chamagnieu (38) relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} août 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 3 août 2016 ;

Considérant l'objet de la déclaration de projet qui consiste en la relocalisation sur la commune de Chamagnieu des installations de collecte et d'approvisionnement actuellement implantées dans le centre village de Tignieu-Jameyzieu, sur une zone desservie par une route départementale, permettant l'accès facile par les engins agricoles et les poids lourds ;

Considérant que l'emprise concernée représente environ 1.3 hectares d'une parcelle actuellement classée NC au POS au titre de la valeur agricole des terres, et qu'il est prévu la création de plusieurs espaces boisés classés sur cette emprise pour favoriser l'insertion environnementale du projet

Considérant la prise en compte des sites naturels, à savoir le site Natura 2000 Isle Crémieu, les ZNIEFF de type 1 « Prairie humide de la Léchère de Molletunay » et « Bois de la Chana », les corridors écologiques existants, qui ne sont pas affectés de manière notable par le projet ;

Considérant la prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau (zone humide, gestions des eaux pluviales, assainissement...), des enjeux liés aux risques identifiés sur la commune (retrait-gonflement, inondation, ...) et du cadre de vie pour les riverains (site éloigné des habitations) ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Chamagnieu n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Chamagnieu n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles cette procédure peut être soumise.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1